

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation et de nomination du référent technique du 2 janvier 2018 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfant de moins de six ans de catégorie micro-crèche dénommée BABY SMILE situé 41 rue de la Mairie à TETEGHEM (59229) géré par Madame HERNAULT Chloé, co-gérante de la SARL BABY SMILE situé 2311 route d'Uxem à WARHEM (59380) modifié par les arrêtés du 5 mars 2018, du 2 mars 2020 et du 19 avril 2021,

Vu la demande d'extension de place d'accueil à 11, de modification de l'accueil en surcapacité à 115%, de nomination d'un référent santé et accueil inclusif, de la modification du référent technique et du changement du quota d'encadrement complet le 26 avril 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque Est-Hondschoote du 24 mai 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 2 janvier 2018 est modifié comme suit à compter du 25 mai 2022 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 11 enfants de 10 semaines à 6 ans présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 115

% de la capacité d'accueil autorisée soit deux enfant supplémentaire.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté du 2 mars 2020 est modifié comme suit à compter du 25 mai 2022:

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :** Madame HERNAULT née MUDES Chloé assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de Micro-crèche pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs Micro-crèche, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : Madame HERNAULT née MUDES Chloé, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et possédant une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en Micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre distinct du temps de fonction de référent technique.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- Le quota d'encadrement dans la structure est d'un professionnel pour 6 enfants.

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – 183 Rue de l'Ecole Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

Article 4 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Madame HERNAULT Chloé, co-gérante de la SARL Baby Smile et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 25 mai 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

**Le Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable du Pôle PMI-Santé**

Publié le 09-11-2022